



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 48287

Texte de la question

M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les vives protestations des associations du Cambresis sur la diminution du taux de prise en charge par le fonds de compensation de la remuneration des personnes les plus en difficultes employees sous contrat emploi solidarite. Il lui demande de bien vouloir lui preciser la politique de son ministere en direction de ces personnes et de leur necessaire insertion.

Texte de la réponse

La circulaire CDE no 96-36 du 17 decembre 1996 relative aux contrats emploi-solidarite modifie les conditions d'intervention du fonds de compensation pour les contrats prenant effet a compter du 1er janvier 1997. Cette reforme a ete annoncee a plusieurs reprises par le ministre du travail et des affaires sociales, information relayee par les medias. Cette circulaire reprend en outre, dans des termes identiques, les elements de reforme institues par la circulaire CDE no 96-04 du 31 janvier 1996, suspendue en fevrier 1996. Elle a ete faite en concertation avec les principaux ministeres concernes, et notamment avec le ministere de l'education nationale qui a accepte le principe de paiement, par ses soins, des 5 % du cout restant du, apres embauche en CES de personnes issues du public prioritaire. Les demandes de conventionnement CES effectuees au cours du mois de decembre ont fait l'objet d'un traitement particulier qui n'a pas penalise les employeurs. Le contrat emploi-solidarite doit jouer un role clef dans le parcours d'insertion des beneficiaires de CES. Les modalites de prise en charge par l'Etat, qui restent extremement favorables, doivent egalement inciter les employeurs a elaborer ces parcours, notamment en utilisant des dispositifs tels que l'emploi consolide ou l'emploi de ville, permettant une insertion professionnelle durable de leurs beneficiaires. Dans ce cadre, la reforme actuelle des CES s'inscrit bien dans la logique de responsabilite des employeurs, la prise en charge par l'Etat demeurant malgre tout quasi-totale pour les publics prioritaires. Pour ceux-ci, elle peut atteindre 95 % du cout de l'embauche, sachant que l'Etat participe egalement au financement des formations complementaires des salaries en CES, et des formations de tuteurs quand l'employeur souhaite les developper. La reforme a bien pour consequence de recentrer le dispositif en faveur des personnes les plus en difficultes car leurs employeurs peuvent beneficier du taux de prise en charge le plus favorable.

Données clés

Auteur : [M. Pringalle Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48287

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 776

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1711